



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0195
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 10 JAN. 2014

Le Préfet

à

SEM Territoires 19
à l'attention de Monsieur THOMAS
2, boulevard du Salan
19100 Brive la Gaillarde

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014/ 0005

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Réalisation d'un lotissement d'activités logistiques de 9 lots et d'un défrichement pour mise en culture

Localisation : « Les Palisses » - 19270 Saint Pardoux l'Ortigier

Numéro d'enregistrement : F07413P0195

Nature de la décision : L'opération d'aménagement ne sera pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des autres autorisations ou procédures relevant d'autres réglementations desquelles il pourrait relever.

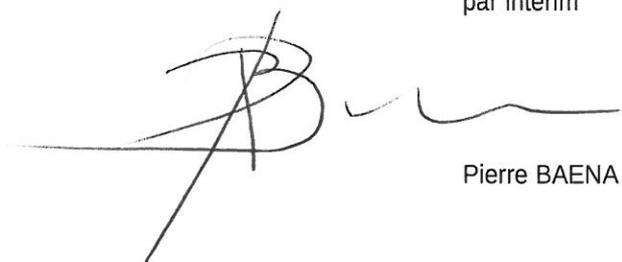
Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'elle entre dans le champ d'application de l'article L214-1 du code de l'environnement au titre de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux pluviales.



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Aussi, votre projet se situant sur le bassin versant de la rivière « Maumont Blanc », il vous appartient de contribuer à la préservation de cette zone en maîtrisant la qualité des différents rejets vers le milieu naturel.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin
par intérim



Pierre BAENA

- Copies :
- Préfecture
 - ARS
 - DDT
 - SGAR

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Arrêté n° 2014/0005
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le Schéma de COhérence Territoriale du Sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009 ;

Vu le PLU opposable de la commune de Saint Pardoux l'Ortigier;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2013;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0195 reçue complète le 9 décembre 2013 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur

- la création d'un lotissement de 9 lots destiné à l'accueil d'activités liées à la logistique, lotissement d'une superficie totale de 9,5 hectares en vue de la réalisation d'une surface de plancher potentielle de 20 000m² ;

- le défrichement d'un ensemble de parcelles de 11,6 hectares avant remise en culture pour certaines (6,40 hectares) et intégration au lotissement pour les autres ;

au lieu dit « Les Palisses » sur le territoire de la commune de Saint Pardoux l'Ortigier;

Considérant par suite que le projet relève des rubriques 33°) et 51°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen au titre de la procédure dite du « cas par cas »;

Considérant **la localisation du projet** sur une unité foncière à vocation agricole et forestière située le long de la RD7 en vis-à-vis d'un secteur de bâti pavillonnaire diffus;

Considérant le zonage 1AUX affecté à la zone d'implantation du lotissement, zonage qui couvre les secteurs de la commune à caractère naturel destinés à être urbanisés de façon organisée pour l'accueil d'activités économiques;

Considérant l'absence de sensibilité environnementale inhérente au terrain d'assiette du projet ou de connexion directe avec des sites à enjeux environnementaux reconnus;

Considérant néanmoins l'appartenance de ce secteur de la commune de Saint Pardoux l'Ortigier au bassin versant du Maumont Blanc, cours d'eau du bassin Adour-Garonne classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement car reconnu pour ses qualités de réservoir biologique et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation;

Considérant le réseau hydrographique local composé de ruisseaux (affluents du ruisseau des Deux Aigues), d'étangs (étang de la Poule, étangs du hameau de la Malignie) et de zones à caractère humide à proximité des ripisylves;

Considérant la topographie marquée de la zone de réalisation du lotissement et des parcelles à défricher (entre 350 et 401 m NGF) ;

Considérant les mesures de conception et d'accompagnement retenues pour favoriser l'insertion du projet dans son contexte environnemental tant naturel qu'au titre du respect du cadre de vie (absence de nuisances pour le voisinage) ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;

Considérant que les éventuels effets du projet en matière d'insertion environnementale et de rejets vers le milieu aquatique ont été appréhendés, que des propositions techniques ont été formulées et seront encadrées par des prescriptions formulées lors de la délivrance des autorisations sollicitées au titre de la loi sur l'eau et du permis d'aménager;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

L'opération d'aménagement sous forme d'un lotissement de 9 lots et de défrichement présentée par la SEM Territoire 19 - dossier n° F07413P0195 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

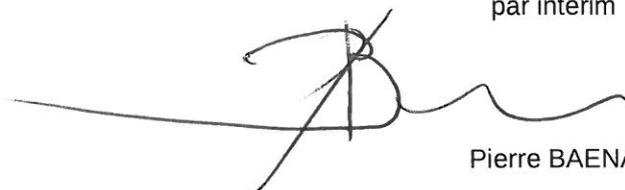
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **10 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
par intérim



Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges